



Arrêt

**n° 293 684 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pascal HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et de l'ordre de quitter le territoire (Annexes (sic.) 13), pris le 24 janvier 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 mars 2023 avec la référence 107939.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant semble être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Le 27 octobre 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.10.2020 (+compléments des 16.12.2020, 17.08.2021, 31.01.2022, 11.04.2022, 08.06.2022) par A., S.

[...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2018. Le 28.05.2019, Monsieur S. A., accompagné de son fils mineur A., a fait l'objet d'un contrôle administratif au terme duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. La présente demande est la première demande de régularisation de la famille.

Les requérants invoquent à titre de circonstances exceptionnelles leur intégration, illustrée par le fait : que la famille présente des témoignages de soutien ; que la famille a un bail ; que Madame A. et F. A. sont inscrits au Centre d'alphabétisation pour travailleurs immigrés (année 2021-2022) ; que S. A. et A. sont inscrits dans le club de karaté [...] (année 2021-2022) ; qu'A. et A. fréquentent une école de devoirs (soutien scolaire, ateliers créatifs, stages de vacances) ; qu'A. et A. ont rapidement appris le français qu'ils parlent couramment ; que Monsieur A., Madame A. et S. A. travaillent (contrat de travail ouvrier signé en 10.2020 avec [...], puis en 06.2021 (Monsieur et Madame) et en 01.2022 (S.) avec M.). S. A. produit également une promesse d'embauche du 23.09.2020 de la SPRL M. Ils ne dépendent d'aucune instance sociale et caritative.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque

de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que la famille présente des témoignages de soutien ; que la famille a un bail ; que Madame A. et F. A. sont inscrits au Centre d'alphabétisation pour travailleurs immigrés (année 2021-2022) ; que S. A. et A. sont inscrits dans le club de karaté [...] (année 2021-2022) ; qu'A. et A. fréquentent une école de devoirs (soutien scolaire, ateliers créatifs, stages de vacances) ; qu'A. et A. ont rapidement appris le français qu'ils parlent couramment; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

Quant au fait que Monsieur A., Madame A. et S. A. travaillent, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Les requérants ne sont pas titulaires d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que les requérants ne sont pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. De même, la promesse d'embauche auprès de la SPRL M. produite par S. A. ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la famille ne dépend d'aucune instance sociale et caritative, cela démontre qu'elle peut se prendre en charge mais ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Les requérants ne démontrent pas pour quelle raison cet élément constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants font valoir qu'ils sont venus en Belgique rejoindre leur famille ainsi que leur grand-père Monsieur B. L. Les requérants se disent complètement assimilés en Belgique vu leurs liens familiaux.

Quant au fait que la famille des requérants réside légalement sur le territoire et que les requérants se sentent complètement assimilés en Belgique vu leurs liens familiaux, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27 mai 2003). En outre, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Les requérants peuvent également utiliser les moyens de communications actuels afin de maintenir les liens avec la famille en Belgique.

Les requérants invoquent la scolarité d'A. et d'A. : les deux enfants sont inscrits depuis le 30.01.2019 à l'Ecole [...]. Durant l'année scolaire 2021-2022, A. était en 3^e primaire et A. en 6^e primaire. Les enfants ne connaissent plus leur langue d'origine (albanais). Dès lors, un retour au pays d'origine signifierait une situation très préjudiciable quant à la poursuite de la scolarité qui se fait en langue française. La privation d'enseignement

constituerait une infraction de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant adoptée le 20.11.1989 (art. 28), convention ratifiée par la Belgique.

Quant au fait qu'un retour serait très préjudiciable à la poursuite de la scolarité d'A. et d'A., le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge), et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir A. et A. en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004, CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, aucun élément n'est apporté indiquant que la scolarité d'A. et d'A. nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aucun élément n'est apporté indiquant qu'A. et A. ne sauraient pas s'habituer au système scolaire dans leur pays d'origine lors du retour temporaire.

Notons que les requérants n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Macédoine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'Office des Etrangers se rallie à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui se rallie lui-même à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions de la Convention précitée n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (cf., notamment, CCE, arrêt de rejet n° 203155 du 27 avril 2018, CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Enfin les requérants déclarent ne pouvoir rentrer dans leur pays d'origine « pour y demander auprès du poste diplomatique belge à Skopje l'autorisation de long séjour vu que le poste diplomatique belge à Skopje ne traite pas les demandes de long séjour, mais renverront les demandeurs au poste diplomatique belge à Sofia (Bulgarie) ». Il « est impossible pour les requérants de se rendre avec les enfants à Sofia vu qu'ils doivent demander à Skopje auprès du poste diplomatique bulgare l'autorisation de se rendre en Bulgarie pour y demander auprès du poste diplomatique belge l'autorisation de long

séjour en Belgique et y attendre la décision ». Les requérants affirment qu'il leur est impossible de quitter la Belgique avec les enfants.

Concernant le fait que les requérants doivent introduire leur demande à Sofia (Bulgarie) et doivent préalablement demander à Skopje une autorisation pour se rendre en Bulgarie, notons qu'ils n'avancent aucun élément concret et pertinent pour étayer leurs dires quant à l'impossibilité ou la difficulté particulière de se rendre avec leurs enfants auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe aux requérants. Dès lors que les intéressés n'avancent aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, ils doivent se rendre à Sofia comme tous les ressortissants de Macédoine et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie (CCE, arrêt de rejet 244939 du 26 novembre 2020). Rappelons que les parents sont responsables de leurs enfants mineurs, que ce sont les parents qui ont pris des décisions sachant pertinemment que les conséquences de celles-ci rejailliraient inévitablement sur leurs enfants, aussi sont-ils à l'origine du préjudice causé par eux-mêmes à leurs propres enfants, l'Office des étrangers ne peut être tenu pour responsable ou être tenu par la moindre obligation dans ce cadre.

La présente demande concerne également A. S., A. A., A. A., A. A. et A. F. ; une décision séparée leur a été adressée ce jour. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom : A., S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intérêt supérieur d'A. et A. réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. S'agissant de la Convention relative aux droits de l'enfant, les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune

mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin ; elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Les parents d'A. et d'A. ont inscrit leurs enfants à l'école sachant que la famille se trouvait en séjour irrégulier et sachant donc que la scolarité risquait d'être interrompue par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Les intéressées ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer qu'A. et A. ne pourraient poursuivre une scolarité au pays d'origine. Le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la famille a pris en inscrivant les enfants à l'école en Belgique alors qu'elle se trouvait en séjour irrégulier.

La vie familiale : les requérants invoquent la présence de membres de leur famille sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient entretenir leurs liens familiaux via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire. Rien ne les empêche également d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant le traitement de leur demande pour long séjour au pays d'origine et muni des autorisations requises.

L'état de santé : L'examen du dossier ne révèle aucune contre-indication à voyager, ni l'existence de problèmes médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, en ce qui concerne les deux actes attaqués, de la violation « des articles 9bis et 62, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Elle note que le requérant avait invoqué le fait que les enfants ne connaissaient pas leur langue maternelle et qu'il serait donc préjudiciable pour eux de poursuivre leur scolarité dans leur pays d'origine. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle des enfants dans l'acte attaqué. Elle rappelle que les

enfants ne sont nullement responsables de la situation créée par leurs parents. Elle soutient que la partie défenderesse viole les dispositions et principes invoqués au moyen en ne prenant pas en considération ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles.

2.2.1. Elle prend un second moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, « *des articles 62, §2, alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'article 74/13 de la Loi et, dans une première branche, elle fait valoir que, malgré le fait qu'il s'agisse de deux décisions distinctes, la motivation de l'ordre de quitter le territoire quant à l'intérêt supérieur des enfants est une copie pure et simple de la motivation de la première décision. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

2.2.3. Dans une seconde branche, elle s'adonne à de nouvelles considérations générales quant à l'article 74/13 de la Loi et à la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants et affirme une fois encore que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la situation personnelle des enfants du requérant. Elle conclut de nouveau en la violation des dispositions et principes invoqués.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Comme mentionné *supra*, force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et, partant, s'est prononcée sur la lourdeur, le désagrément et les conséquences négatives d'un retour au pays d'origine.

3.4. Quant au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués et de ne pas avoir procédé à une analyse concrète et complète du cas d'espèce, le Conseil observe qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié, raisonnable et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au regard de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments

de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier ; elle a correctement appliqué l'article 9bis de la Loi et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués.

3.5. En ce qui concerne la scolarité des enfants (frère et sœur du requérant) et leur intérêt supérieur, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération et rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant et sa famille ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir les enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

3.6.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

3.6.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.6.3. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui se vérifie au

dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et notamment l'intérêt supérieur des enfants, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

3.6.4. Enfin, quant à l'argument pris du défaut de motivation de l'acte attaqué, au regard de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil note que la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation du requérant et de sa famille et notamment de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément par rapport à ceux évoqués dans la demande et analysés dans la décision 9*bis* et dans l'ordre de quitter le territoire en sorte que la motivation doit être considérée comme suffisante en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE